

Département de Saône-et-Loire

## COMMUNE DE MACON

### *Plan Local d'urbanisme*

#### 5. Annexes

##### 5c. Annexes sanitaires

- Notice des annexes sanitaires
- Plan du réseau d'eau potable
- Plan du réseau d'assainissement

Arrêté le 10 juillet 2006  
Enquête publique  
du 26 octobre 2006  
au 1<sup>er</sup> décembre 2006  
**Approuvé le 5 février 2007**

Le Sénateur Maire  
Jean-Patrick COURTOIS

Cette note a pour objectif de présenter l'état sanitaire actuel de la commune de MACON sur les trois plans suivants :

- alimentation en eau potable
- réseaux d'assainissement
- déchets

et de proposer des esquisses de solutions pour les problèmes rencontrés qui devront être précisées par des études techniques spécifiques qui, elles seules, pourront permettre d'apprécier la faisabilité des différentes solutions, de comparer les avantages et les inconvénients de chacune, et de donner aux élus tous les éléments pour leur permettre d'effectuer un choix objectif quant aux meilleures solutions à retenir pour traiter les problèmes.

## **I) ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

### **SITUATION ACTUELLE**

L'eau distribuée à MACON provient d'un champ de captage situé au nord de MACON le long de la Saône. Ce champ de captage est constitué de 18 puits. L'eau provient d'une nappe alluviale qui est alimentée principalement par la Saône. La situation de ce champ de captage se fragilise du fait du développement de l'agglomération vers le nord : infrastructures, zone d'activité, habitat ... A terme, l'agglomération devra réfléchir à diversifier ses ressources en eau potable.

Ce problème concerne également d'autres champs de captage utilisés par d'autres syndicats de distribution le long de la Saône et les solutions nécessitent une collaboration de tous. Une organisation unique devrait pouvoir être réalisée par l'ensemble des communes et syndicats de l'agglomération mâconnaise qui pourrait ainsi bénéficier de la même garantie. Les différents syndicats concernés ont amorcé une réflexion en ce sens ; celle-ci va dans l'orientation souhaitée par la Préfecture à savoir mutualiser et optimiser les ressources.

L'eau, pompée dans la nappe, est ensuite traitée dans une station de traitement mise en service en 1985. Le traitement consiste en une ozonation de l'eau et une filtration sur filtre bi couches, avec un affinage sur un filtre à charbon actif. Cet équipement assure une parfaite qualité de l'eau et constitue une protection efficace contre un grand nombre de pollutions.

Actuellement, le volume traité est de 10 000 m<sup>3</sup> /jour alors que la capacité de traitement de la station est de 30 000 m<sup>3</sup> /jour.

La consommation d'eau potable s'est d'abord ralentie puis stabilisée sur MACON. Cette baisse de consommation est probablement en partie imputable à l'augmentation du prix de l'eau consécutif à la mise en service de la station. Un certain nombre d'usagers a été amené à mieux gérer leurs consommations.

### **LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Il est en général en bon état et ne présente pas de problèmes majeurs.

Il a cependant une grande faiblesse : la conduite utilisée pour le remplissage des réservoirs sert également pour la distribution. Or, cette conduite est relativement vieille et présente un risque.

Une nouvelle conduite est en cours de réalisation aujourd'hui. Elle permettra d'alimenter les réservoirs de Francieu, l'ancienne conduite étant destinée à la distribution. Un-système de maillage de réseaux permettra d'assurer le maintien de la distribution d'eau en cas de problèmes sur l'une ou l'autre des conduites.

## **II) RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Le réseau d'assainissement de la Ville de MACON est très complexe :

- en centre ville, le réseau est très ancien, il fonctionne en réseau unitaire avec évacuation des eaux pluviales par déversoirs d'orages
- dans les nouvelles cités, les réseaux créés l'ont été en séparatif
- les ruisseaux qui traversent la ville ont été canalisés et certains sont désormais des réseaux unitaires (Rigolettes et tronçon du Bioux partie basse en-dessous de la voie ferrée).

Une station d'épuration a été créée en 1975 en Z.I. sud. Elle a été renforcée en 2000 par la construction d'un étage biologique. Elle reçoit les effluents des réseaux venant du centre ville par l'intermédiaire du poste de relevage du VC 10. Elle reçoit également les eaux usées de la Z.I. sud par l'intermédiaire d'un réseau séparatif.

La station est équipée pour recevoir et traiter les produits de vidange de fosses sceptiques, les produits de curage de réseaux et les graisses. L'ensemble des effluents liquides domestiques produits sur l'agglomération peuvent ainsi être traités à la station d'épuration.

Celle-ci traite l'ensemble des effluents des communes du bassin versant, donc, en plus des eaux usées de MACON, celles de CHARNAY LES MACON, SANCE, HURIGNY et ST LAURENT S/SAONE ainsi que celles des communes associées de LOCHE, SENNECE et SAINT JEAN LE PRICHE.

Le réseau d'assainissement unitaire entraîne l'arrivée d'eau parasite importante à la station d'épuration du SITEAM. Les conséquences sont limitées grâce à l'utilisation de l'ancien bassin de la station comme bassin tampon pour stocker et traiter les excédents des épisodes pluvieux.

Au cours des dix dernières années, l'important programme de rénovation du réseau d'assainissement de la Ville de MACON a été réalisé. On peut considérer que la très grande partie des eaux usées produites sur MACON est correctement collectée et transportée à la station d'épuration.

Parmi les gros travaux restant à réaliser, le plus lourd est la transformation du poste VC 10 situé zone inondable.

Le calcul de son dimensionnement prendra en compte la production actuelle des effluents mais également les perspectives de développement de l'agglomération sur les dix prochaines années. Ces perspectives ne peuvent concerner le développement industriel, celui-ci étant très aléatoire et hétérogène dans ces besoins en eau. Aussi, l'installation d'une entreprise utilisant des grandes quantités d'eau devra faire l'objet d'une étude approfondie sur le traitement de ses rejets par la nouvelle station. Si le volume ou les charges polluantes sont trop importantes, il sera nécessaire d'exiger un pré-traitement voire un traitement complet par l'industriel lui-même. Cette disposition concernera l'ensemble des communes utilisatrices de la station.

### **1 – les eaux pluviales**

Un problème de mise en charge du réseau unitaire des Rigolettes est identifié au niveau du Bd des 9 Clés vers le secteur locatif.

Une collaboration avec les communes périphériques (CHARNAY et HURIGNY) existe lors de la réalisation de projets d'aménagements, ces communes doivent intégrer des bassins tampons. Au vu du développement de la Ville de MACON, il convient de réactualiser les débits admissibles de rejet des eaux pluviales en provenance de ces communes périphériques dans les réseaux de MACON ; une étude est en cours de réalisation.

Il est nécessaire d'intégrer dans les opérations d'aménagement un pré-traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel (bassin d'orage...). D'autres solutions peuvent être mises en œuvre et notamment des techniques alternatives de récupération d'eaux pluviales (matériaux drainants, chaussée réservoir...). La Ville de Mâcon s'emploie à privilégier autant que faire se peut tous ces traitements alternatifs.

### **III Ordures ménagères**

La ville de Mâcon, comme toutes les communes, est confrontée au difficile problème de la collecte et du traitement des ordures ménagères. La difficulté provient de deux phénomènes contradictoires :

- La progression constante des volumes des déchets due à plusieurs causes : niveau de vie, mode de consommation, évolution démographique, soucis d'hygiène (usage unique), transfert des habitants des villes vers les communes rurales ...
- La méfiance des populations vis-à-vis des déchets et des unités de traitement : dioxine des incinérateurs, pollution des nappes des décharges, odeur, transit des véhicules ...

Pour apporter des éléments de réponse à ce problème, la ville de Mâcon a été amenée à prendre certaines initiatives. A ce jour, la situation est la suivante :

- Une gestion intercommunale : la CAMVAL a pris la compétence ordures ménagères et adhère au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Mâconnais (SICTOM) qui regroupe 30 communes et 66 000 habitants. Ce syndicat gère la totalité des compétences collecte et traitement. Il est adhérent du Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères du Mâconnais (SMEVOM) qui réfléchit à la gestion des déchets ultimes.
- Une évolution dans les collectes avec la mise en place progressive de conteneurs enterrés pour éviter les sorties et rentrées des bacs et ainsi réduire les coûts de collecte.
- Une collecte sélective des déchets recyclables après tri à la source par les particuliers des emballages (verre, plastique, acier et aluminium, carton) et du papier. Ces collectes sont en porte à porte (habitat pavillonnaire à Mâcon) ou en apport volontaire (habitat collectif ou communes rurales). Dans l'avenir, elle pourra s'organiser avec les points enterrés. L'organisation de la collecte sélective est complétée par un centre de tri privé qui affine le tri des particuliers et conditionne les produits pour le transport vers les usines de recyclage. La collecte sélective est organisée pour tout type d'habitat : pavillon et collectif (privé et social). Elle permet de recycler 25 % des déchets.
- Un accueil des déchets encombrants en déchetterie. Actuellement, le SICTOM dispose de quatre équipements : La Grisière, Charnay les Mâcon, La Roche Vineuse et Romanèche Thorins. Un cinquième équipement sera mis en service en 2006 : Saint Martin Belle Roche. La première ébauche de déchetterie a été créée en 1987, à la fermeture du site de la Grisière. Le succès ne se dément pas : La Grisière a accueilli plus de 70 000 visites en 2005.
- L'organisation des déchetteries permet un tri et un recyclage des produits. Les déchetteries accueillent aussi les déchets verts qui sont valorisés par compostage sur le site de La Grisière : 7 700 tonnes par an.
- Des collectes spécifiques en ville : verre des cafés, hôtels et restaurants. Collecte des déchets infectés, Cartons.

- L'ensemble du système : collecte sélective, déchetterie permet de recycler et de valoriser plus de 40 % de la masse des déchets, autant qui ne vont pas en décharge.
- Pour l'instant les déchets non recyclables, ni valorisables, dits déchets ultimes, sont stockés dans des centres spécialisés. Actuellement, c'est l'entreprise VEOLIA Propreté qui assure le service sur le site de GRANGES. Ils représentent plus de 18 000 tonnes par an, 60 tonnes par jour.
- Une solution est en cours de réflexion par le SMEVOM. Cette réflexion devra s'harmoniser avec le plan départemental d'élimination des déchets en cours de refonte par le Conseil Général.
- L'organisation de la gestion des déchets est donc complexe et relativement efficace, mais elle a un coût. La protection de l'environnement suppose des moyens importants qui apportent un mieux être, mais ne génère pas de recettes supplémentaires, au contraire. Le SICTOM doit donc trouver d'autres ressources financières. Une solution sera apportée par la redevance spéciale à la charge des usagers non domestiques dont sa mise en œuvre est en cours.

La ville de Mâcon, au sein de l'agglomération mâconnaise, participe donc à une politique dynamique pour la gestion des déchets. Mais il reste deux problèmes non réglés : la réduction de la masse des déchets à traiter et l'élimination des déchets ultimes.

#### **IV) DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

Dans le cadre de la protection des biens implantés sur le territoire communal, les dispositions et les besoins en eau pour assurer la défense incendie, sont définis au chapitre IV des annexes sanitaires.

Dans le cadre de la protection des biens implantés sur le territoire communal, la défense incendie doit être assurée conformément aux dispositions de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

Les besoins en eau peuvent être satisfaits en fonction des possibilités et suivant l'ordre de priorité ci-après, soit :

- à partir d'un réseau de distribution
- par aménagement de réserves artificielles ou points d'eau naturels

##### **1) Le réseau de distribution doit :**

- 1.1 être alimenté par une source inépuisable ou garantissant un débit de 1000 l/mn pendant une durée au moins égale à 2 heures
- 1.2 offrir en tout point une pression dynamique de 1 bar au moins
- 1.3 comporter tous les 200 à 300 mètres une prise d'eau normalisée
- 1.4 être accessible aux engins de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et en tout temps

##### **2) Réserves artificielles ou points d'eau naturels**

Ce point d'eau doit :

- 2.1 pouvoir délivrer en toute saison un volume de 120 m<sup>3</sup> utilisable en deux heures
- 2.2 être placé de telle sorte que la hauteur d'aspiration ne soit pas supérieure à 6 mètres dans les conditions les plus défavorables.

2.3 être placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 400 m

2.4 disposer d'une aire d'aspiration stabilisée de 32 m<sup>2</sup> minimum (4 m x 8 m)

Il est à noter que les besoins édictés ci-dessus ne constituent que des minima. L'estimation du débit horaire dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque ou construction nouvelle importante doit être étudiée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui pourra le cas échéant, être consulté pour obtenir tous renseignements utiles.

### 3) Voies d'accès

Les voies d'accès doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les caractéristiques des "voies engins" : voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie et des "voies échelles" : voie utilisable pour la mise en station des échelles, devront être conformes aux dispositions des règlements suivants :

- articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986, modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, pris en application du Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111.13 à R 121.13 et R 122.2
- articles CO2 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).